



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/48/Add.1
29 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Institutions nationales pour la promotion et la protection
des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la
résolution 1995/50 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Le présent additif contient les vues du Gouvernement australien sur les formes que pourrait prendre la participation des institutions nationales aux réunions de l'ONU sur les droits de l'homme, présentées en application du paragraphe 13 de la résolution 1995/50, qui ont été reçues après la rédaction du rapport du Secrétaire général.

AUSTRALIE

[Original : anglais]

[14 février 1995]

L'Australie considère que l'établissement et le renforcement d'institutions nationales indépendantes sont essentiels à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle est convaincue que des initiatives constructives de caractère préventif, au niveau national, constituent le meilleur moyen d'améliorer le respect des droits de l'homme. Elle se félicite du développement rapide d'institutions de défense des droits de l'homme dans de nombreux pays, des trois rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de la création du Comité de coordination des institutions nationales lors des deuxièmes rencontres internationales qui se sont tenues à Tunis en décembre 1993.

L'Australie reconnaît le statut unique et le caractère indépendant des institutions nationales de défense des droits de l'homme instituées sur la base des principes figurant dans l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Australie considère donc qu'il serait approprié d'inviter ces institutions nationales indépendantes à participer, en tant qu'entités séparées dotées du statut d'observateur, aux réunions de l'ONU traitant des droits de l'homme, dont celles de la Commission des droits de l'homme et de ses organes. De cette manière, les institutions nationales pourraient participer sur la même base que les organisations non gouvernementales, mais de manière distincte.
